



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Peut-on se marier avec un membre de sa famille ?

Vérfifié le 19 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Il existe de nombreux liens (liens de parenté direct ou liens d'alliance) qui interdisent le mariage avec un membre de sa famille.

Empêchements en raison d'un lien de parenté direct

La parenté directe se définit comme le lien de famille qui existe entre 2 personnes ayant un ancêtre commun. Le mariage est ainsi strictement interdit entre les personnes suivantes :

- Entre **ascendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>) et **descendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>)
- Entre 2 frères, entre 2 sœurs et entre un frère et une sœur
- Entre 2 **demi-frères** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32216>) entre 2 **demi-sœurs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32215>) et entre un demi-frère et une demi-sœur
- Entre un **oncle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32218>) ou une **tante** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32217>) et une nièce ou un neveu (les parents des premiers étant les grands-parents des seconds)

Empêchements en raison d'un lien d'alliance

L'alliance est le lien résultant du mariage qui fait de chacun des époux un allié de tous ceux qui sont en lien direct de parenté avec l'autre, même après divorce ou veuvage.

Ainsi, les personnes divorcées ou veuves ne peuvent épouser ni un enfant de leur ex-époux, ni un parent de leur ex-époux.

Autrement dit, il est interdit à un enfant d'épouser l'ex-mari/femme d'un de ses parents. Et il est interdit à un parent d'épouser l'ex-mari/femme de son enfant (ex-gendre ou ex-bru).

La loi prévoit que dans certains cas, une fois que la personne qui a créé l'alliance est décédée, une dérogation puisse être accordée par le Président de la République. Mais, en pratique, elle est très exceptionnelle.

A noter : le Pacs () ne crée pas de lien d'alliance empêchant un mariage. Par exemple, un enfant peut épouser le partenaire de Pacs d'un de ses parents.

Empêchements associés à l'adoption

En cas d'adoption plénière

Les empêchements associés à une **adoption plénière** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246>) sont identiques à ceux en vigueur en raison d'un lien de parenté direct.

Le mariage est donc strictement interdit entre les personnes suivantes :

- Entre **ascendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>) et **descendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>) adoptés
- Entre 2 frères, entre 2 sœurs et entre un frère et une sœur
- Entre 2 **demi-frères** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32216>) entre 2 **demi-sœurs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32215>) et entre un demi-frère et une demi-sœur
- Entre un **oncle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32218>) ou une **tante** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32217>) et une nièce ou un neveu adopté (les parents des premiers étant les grands-parents des seconds)

En cas d'adoption simple

En cas d'**adoption simple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246>), le mariage est interdit entre les personnes suivantes :

- Entre l'adoptant et l'adopté
- Entre l'adoptant et les descendants de l'adopté ou l'adopté et les descendants de l'adoptant
- Entre enfants adoptifs d'une même personne
- Entre l'adoptant et l'ex-époux de l'adopté ou entre l'ex-époux de l'adoptant et l'adopté

Par contre, le mariage est autorisé entre l'adopté et le frère ou la sœur de l'adoptant (le frère ou la sœur de l'adoptant n'étant, à proprement parler, ni son oncle, ni sa tante).

Textes de loi et références

- Code civil : articles 143 à 164 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136117) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136117)
Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter un mariage (articles 161 à 164)
- Code civil : article 342-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006425767) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006425767)
Empêchements à mariage
- Code civil : article 366 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006426255) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006426255)
Effets de l'adoption simple